

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 83
Fax : 01 40 20 88 90

Notre réf : N° 460705
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 19/05/2022

Monsieur le Président
PRESIDENCE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE
BP 2551
98713 Papeete

Madame Kathy GAUDOT c/ PRESIDENCE DE
LA POLYNESIE FRANCAISE
Affaire suivie par : Mme Adouane

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII* du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la décision rendue par le Conseil d'Etat le 19 mai 2022 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) *Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention.*"

Je vous rappelle qu'au terme de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

* N.B. Dans le seul cas où la décision rendue vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article R. 931-2 du code de justice administrative aux termes duquel " les parties intéressées peuvent demander au Conseil d'Etat de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution d'une de ses décisions ou d'une décision d'une juridiction administrative spéciale, en assortissant le cas échéant ces prescriptions d'une astreinte. La demande ne peut être présentée, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle dont l'exécution est poursuivie."

La greffière en chef de la 10ème chambre

Claudine Ramalahanoharana

N° 460705

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme GAUDOT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Myriam Benlolo Carabot
Rapporteuse

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} chambre)

Mme Esther de Moustier
Rapporteuse publique

Séance du 21 avril 2022
Décision du 19 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 22 janvier, 23 mars et 4 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Kathy Gaudot demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'acte dit « loi du pays » n° 2021-55 du 27 décembre 2021 portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi et notamment son article LP 30 ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les dispositions de cette « loi du pays » méconnaissent :

- l'article 130 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dès lors que le délai franc de douze jours entre le dépôt du rapport et l'examen du texte en séance publique prévu par ce texte n'a pas été respecté ;

- l'article 180-2 de la loi du 27 février 2004, en raison de la tardiveté de l'acte de promulgation de la loi du pays ;

- le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004, faute d'avoir fait l'objet d'une consultation préalable du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

- l'article 141 de la loi organique du 27 février 2004 en ce que les dispositions contestées ne comportent pas d'exposé des motifs ;

- les articles 8, 13, 14 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce que le taux d'imposition majoré de 30 points sur les plus-values immobilières réalisées pour les biens immobiliers détenus depuis cinq ans ou moins constitue, d'une part, une sanction automatique et forfaitaire contraire aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines et, d'autre part, une rupture d'égalité devant les charges publiques.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 26 février, 1^{er} avril et 13 avril 2022, le président de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Il soutient à titre principal que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle n'est pas fondée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2022, l'assemblée de la Polynésie française conclut au rejet de la requête. Elle soutient à titre principal que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, qu'elle n'est pas fondée. Elle demande de mettre à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requête a été communiquée au ministre des outre-mer, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Myriam Benlolo Carabot, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Esther de Moustier, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article 180-2 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption. Sur le fondement des dispositions combinées de l'article 180-1 et du II de l'article 180-3 de la même loi organique, ces actes peuvent faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant la publication de leur acte de promulgation, d'un recours devant le Conseil d'Etat exercé par les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir. En application des dispositions de l'article 180-4 de cette loi organique le Conseil d'Etat annule toute disposition de ces actes contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

2. Mme Kathy Gaudot demande l'annulation, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique prévu par les dispositions des articles 180-1 et suivants de la loi organique du 27 février 2004, de l'acte dit « loi du pays » portant simplification et performance du système fiscal, en faveur de la solidarité et de l'emploi, adopté le 23 décembre 2021 et promulgué le 27 décembre suivant, notamment de son article LP 30 qui porte, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 20 à 50 % le taux d'imposition des plus-values de cessions de biens immobiliers lorsque la vente intervient dans les cinq premières années de détention.

3. En premier lieu, il résulte de l'article 130 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que les représentants à l'assemblée de la Polynésie française doivent recevoir un rapport douze jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays". Il ressort des pièces du dossier que les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont reçu le rapport sur le projet de loi du pays en cause le 11 décembre 2021 et que la séance au cours de laquelle il a été examinée s'est tenue le 23 décembre suivant. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le délai de douze jours, qui n'est pas un délai franc, n'a pas été respecté.

4. En deuxième lieu, la requérante ne peut utilement invoquer l'irrégularité des conditions de promulgation de la « loi du pays » pour en obtenir l'annulation.

5. En troisième lieu, le moyen tiré de ce que l'article LP 30 n'aurait pas fait l'objet de l'exposé des motifs prévu à l'article 141 de la loi organique du 27 février 2004 manque en fait.

6. En quatrième lieu, les dispositions des « lois du pays » relatives aux impôts et aux taxes ne sont pas au nombre des « lois du pays » « à caractère économique ou social » au sens du II de l'article 151 de la même loi organique sur lesquelles la consultation préalable du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française s'impose. L'article LP 30 de la « loi du pays » attaquée présente un caractère exclusivement fiscal, de même que l'article LP 3 mentionné par la requérante, qui crée une contribution de solidarité applicable aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En l'absence d'argumentation portant précisément sur d'autres dispositions de la « loi du pays » litigieuse, lesquelles présentent en tout état de cause également un caractère exclusivement fiscal, le moyen tiré de l'absence de consultation de cette institution préalablement à l'adoption de cet acte ne peut qu'être écarté.

7. En cinquième lieu, la majoration de 30 points du taux d'imposition des plus-values de cession des biens immobiliers lorsque celle-ci intervient moins de cinq ans après l'acquisition ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Par suite, la requérante ne peut utilement soutenir que l'article LP 30 serait contraire aux principes de proportionnalité et d'individualisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789.

8. En sixième et dernier lieu, en portant de 20 à 50 % le taux d'imposition des plus-values de cession des biens immobiliers lorsque celle-ci intervient moins de cinq ans après l'acquisition, les auteurs de la « loi du pays » litigieuse ont entendu limiter les pratiques de spéculation foncière et encourager la détention à plus long terme des biens immobiliers. Ils ont, ce faisant, retenu un critère objectif et rationnel en rapport avec le but recherché. Le taux de 50 %, applicable à la seule plus-value imposable, laquelle est en outre diminuée du montant des travaux réalisés par un professionnel depuis l'achat du bien, ne présente pas un caractère confiscatoire et ne fait pas peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives, alors même qu'aucune distinction n'est introduite entre contribuables selon la durée de détention du bien, en-deçà de la durée de cinq ans. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article LP 30 de la « loi du pays » attaquée entraînerait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, en méconnaissance de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, doit être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir soulevées en défense, la requête de Mme Gaudot doit être rejetée.

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. L'assemblée de la Polynésie française, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, ne justifie pas de frais spécifiques qu'elle aurait exposés à l'occasion de cette instance. Par suite, sa demande présentée au titre des mêmes dispositions ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Gaudot est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'assemblée de la Polynésie française au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Kathy Gaudot, au président de la Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre des outre-mer.

Délibéré à l'issue de la séance du 21 avril 2022 où siégeaient : M. Alexandre Lallet, conseiller d'Etat, président ; Mme Nathalie Escaut, conseillère d'Etat et Mme Myriam Benlolo Carabot, maître des requêtes en service extraordinaire-rapporteure.

Rendu le 19 mai 2022.

Le président :

Signé : M. Alexandre Lallet

La rapporteure :

Signé : Mme Myriam Benlolo Carabot

La secrétaire :

Signé : Mme Naouel Adouane

La République mande et ordonne au ministre des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :